



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Cayenne, le 28 décembre 2016

Service risques, énergie  
mines et déchets  
Unité Mines et carrières

# AUTORISATION DE RECHERCHE MINIERE SUR LE DOMAINE FORESTIER PRIVE DE L'ETAT (ARM)

**Objet :** Procédure de dépôt et d'instruction de l'autorisation de recherche minière sur le domaine forestier privé de l'État.

**Pièce jointe :**

- Logigramme de la procédure d'instruction d'une autorisation de recherche minière ;

## 1. Présentation

### 1.1. Définition :

Les travaux de recherches pour découvrir les mines peuvent être entrepris par le propriétaire de la surface ou avec son consentement, après déclaration à l'autorité administrative compétente (art. L.121-1, code minier).

Pour mémoire, l'ONF a reçu un mandat de gestion du domaine forestier privé de l'Etat en vertu :

- du code forestier, pour les forêts relevant du régime forestier : art. L.211-1, L.221-2, L.272-2, et D.221-2 et par le décret n°2008-667 du 2 juillet 2008 ;
- des articles L-221-2, D.221-2 et L.272-3 du code forestier pour les autres forêts du domaine privé de l'Etat en dehors du cœur de Parc Amazonien de Guyane.

**En ce sens, l'ONF représente le propriétaire** et assure la gestion technique, administrative et financière sur ces forêts (art. R.2222-36 du code général de la propriété des personnes publiques).

Le code du domaine de l'Etat (art. 67 et 105-1) et le code forestier (art. R.121-2) confient de plein droit à l'ONF, gestionnaire, la responsabilité de l'octroi de simples autorisations n'emportant pas de droit privatif.

La réalisation de travaux de recherches est par ailleurs subordonnée soit à une autorisation, soit à une déclaration administrative en fonction de la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent représenter (art. L.162-1, code minier).

Sont soumis à déclaration, tous les travaux de recherches de mines lorsqu'ils réunissent l'ensemble de ces conditions :

- la profondeur des forages exploratoires est inférieure à 100 m, ou les forages sont réalisés à des fins de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, de surveillance ou de contrôle géotechnique,

- géologique ou hydrogéologique des exploitations minières,
- les forages exploratoires visent à la reconnaissance du gisement (et non à sa caractérisation),
- les volumes tassés sont inférieurs à 20 000 m<sup>3</sup>,
- les travaux n'engendrent pas la dissolution de certaines couches du sous-sol.

Enfin, du fait des impacts qu'il engendre sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, le cheminement du matériel lourd (dans le cas d'espèce, pelle mécanique) jusqu'au secteur de prospection est soumis à une déclaration loi sur l'eau préalable, permettant à la police de l'eau d'apprécier les mesures d'atténuation des impacts retenues par le prospecteur, vis-à-vis notamment du parcours choisi et des franchissements de cours d'eau (art. L.214-3, code de l'environnement).

L'autorisation de recherche minière sur le domaine forestier privé de l'État vaut :

- 1° Le consentement de l'ONF à réaliser des travaux de recherche minière sur le domaine forestier privé de l'Etat prévu à l'article L.121-1 du code minier ;
- 2° La déclaration d'ouverture de travaux miniers prévue à l'article L.162-10 du code minier ;
- 3° La déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sur le périmètre qu'elle couvre.

En parallèle, est établie la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'acheminement du matériel lourd de prospection jusqu'au périmètre couvert par l'autorisation de recherche minière.

### **1.1. Domaine d'application :**

La présente procédure ne s'applique qu'aux demandes d'autorisation de recherche minière situées sur le domaine forestier privé de l'État.

Dans le cas d'une demande d'autorisation de recherche minière située pour partie sur une parcelle privée, l'autorisation délivrée par l'ONF ne pourra concerner que la partie du domaine forestier de l'État. Le propriétaire de la parcelle privée est le seul à pouvoir donner son consentement à la réalisation de travaux de recherche minière.

### **1.2. Conditions de délivrance :**

Le demandeur, pour obtenir son autorisation de recherche minière sur le domaine forestier privé de l'État, doit justifier de :

- la régularité de sa situation fiscale au 31 décembre de l'année précédente,
- ses capacités financières et techniques à réaliser une activité d'exploration dans des conditions respectueuses de l'environnement,
- l'absence de dette foncière ou de passif financier relatif à toute convention antérieure, auprès de l'ONF,
- l'absence d'infraction caractérisée aux codes forestier et de l'environnement et de passif environnemental acté par la police des mines par lequel, en application de l'article L.512-8 du code minier, tout explorateur ou exploitant de mines peut se voir refuser pendant une période de cinq ans, toute nouvelle autorisation de recherches,
- dans le cas où il est titulaire d'un titre minier et/ou d'une autorisation d'exploitation, la régularité de ses déclarations trimestrielles de production aurifère jusqu'au dernier trimestre précédant le dépôt de sa demande.

### **1.1. Forme imposée**

Le contour est de forme imposée, la superficie couverte par l'autorisation de recherche minière doit être :

- soit un carré d'1 km de côté,
- soit un rectangle de ½ km de largeur et de 2 km de longueur.

### **1.1. Durée et superficie maximales**

La durée de validité initiale de l'autorisation d'exploitation est de 4 mois au plus sur une superficie d'1 km<sup>2</sup>. Elle ne peut être renouvelée qu'une fois pour une durée maximale de 4 mois.

Un même dossier peut concerner jusqu'à 3 demandes d'autorisations de recherche minière distantes d'au maximum 3 km l'une de l'autre sur un même bassin versant.

Un opérateur ne pouvant détenir simultanément plus de 3 autorisations de recherche minière, et ainsi une surface de plus de 3 km<sup>2</sup>, accédera à un nouveau quota qu'après expiration de ses autorisations ou renonciation à celles-ci par écrit.

## **1.2. Doctrine locale – cas d'une demande d'autorisation de recherche minière en superposition avec une demande de permis exclusif de recherches (PER) préalablement déposée**

En préalable, il convient de rappeler qu'un demandeur de PER n'a juridiquement aucune exclusivité tant que ce PER n'est pas octroyé.

### **a. Si le demandeur de l'autorisation de recherche minière est un tiers du demandeur du PER**

La DEAL consulte le demandeur du PER pour avis. Cet avis n'est pas un accord, dans le sens où le demandeur du PER ne bénéficie d'aucune exclusivité tant que le PER n'est pas octroyé. Cet avis doit être circonstancié et justifié au regard du projet porté par le demandeur de PER, qui doit s'exprimer a minima sur la compatibilité de son projet avec celui porté par le demandeur de l'autorisation de recherche minière.

Faute d'une justification recevable du demandeur de PER, son avis ne sera pas retenu par la DEAL en défaveur du demandeur de l'ARM.

Faute de réponse du demandeur du PER sous un délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Dans le cas où une autre demande d'ARM venait à être déposée sur le même secteur<sup>1</sup>, et ce tant que le PER est toujours en cours d'instruction, le demandeur du PER ne sera pas à nouveau consulté, un projet de recherche via une ARM ayant déjà été estimé comme incompatible avec le projet porté par le demandeur du PER.

Si le demandeur de PER émet un avis positif pour une première demande d'ARM sur un secteur donné<sup>2</sup>, la DEAL se garde l'opportunité de le saisir au cas par cas au fur et à mesure des dépôts d'autres demandes.

### **b. Si le demandeur de l'autorisation de recherche minière est également le demandeur du PER, ou s'il n'est pas un tiers du demandeur du PER (personne liée)**

L'instruction d'une demande de PER étant longue, le demandeur est susceptible de demander sur le même secteur une ARM dont l'instruction est beaucoup plus rapide, sur la même zone, pour débiter ses travaux de recherches plus rapidement.

Symétriquement, l'ARM est par principe censée déboucher sur une demande d'autorisation d'exploitation et n'est ainsi pas censée se substituer au PER, qui concerne des surfaces et des durées de recherche plus importantes, et éventuellement la recherche d'or primaire.

Il est proposé le compromis suivant :

Permettre, au demandeur d'un PER ou à un demandeur lié (non tiers), l'obtention d'ARM dans la limite de 10 % de la surface du PER sollicité et aboutissant sur une seule autorisation d'exploitation (1 km<sup>2</sup>) en superposition avec sa demande de PER (ou celle du demandeur lié).

<sup>1</sup> Il s'agit ici d'un secteur géographique qui devra être défini dans l'avis du demandeur de PER justifié vis-à-vis de son projet.

<sup>2</sup> Même approche que le point 1, secteur défini par le demandeur de PER, justifié vis-à-vis de son projet

### 1.3. Superposition d'autorisations de recherche minière

Deux autorisations de recherche minière valides ne peuvent se superposer, ni pour ce qui concerne la totalité, ni pour partie de la surface qu'elles couvrent.

### 1.4. Matériel lourd

Sont considérés comme du matériel lourd tous les engins motorisés (pelles mécaniques, tractopelles, tracteurs, quads, moto-tarrières,...).

## 2. Contenu du dossier de demande d'autorisation de recherches minières

Le dossier de demande d'autorisation de recherche minière doit comporter les éléments suivants :

Formulaire de demande d'autorisation de recherche minière dûment complété et signé par le pétitionnaire.

- [1] Il comprend l'indication de la qualité en laquelle le dossier est présenté (demande du consentement de l'ONF, déclaration d'ouverture de travaux miniers, et déclaration loi sur l'eau en cas de prospection mécanisée), la surface envisagée pour les travaux de recherches, la commune et le lieu-dit où ils seront réalisés.

Mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux prévus.

- [2] Avec, en cas de demande de prospection mécanisée : les caractéristiques du matériel utilisé, le plan de prospection, et le plan d'accès prévisionnel du matériel lourd.

- [3] Extrait du Kbis ou déclaration INSEE du statut d'Auto Entrepreneur du pétitionnaire.

Plans de situation au 1/500 000<sup>ème</sup> et au 1/50 000<sup>ème</sup> ou 1/100 000<sup>ème</sup> localisant la demande.

- [4] La zone sollicitée est définie par les 4 sommets du carré ou du rectangle à partir de leurs coordonnées géographiques définies dans le système de coordonnées de référence légal de la Guyane française, RGFG 95, basé sur une projection UTM 22N. La représentation graphique de l'échelle doit figurer sur la carte.

- [5] Copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou de la carte de résident, en cours de validité, du gérant ou du représentant légal de la société.

- [6] Justificatif de situation fiscale régulière du pétitionnaire.

- [7] Justification des capacités financières à exercer une activité d'exploration.

- [8] Désignation du responsable des travaux (avec activité professionnelle actuelle et les références professionnelles). Les documents d'identités et la carte de résident, en cours de validité, sont à fournir.

Règlement des frais d'administration de l'ONF : chèque d'un montant de 150 euros pour toutes

- [9] prospections + 200 euros en cas de prospection mécanisée à l'ordre du Régisseur de l'ONF si l'ARM est attribuée.

Document de sécurité et de santé (évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et mesures prises afin de garantir la sécurité et la santé du personnel).

Les prospections réalisées par les explorateurs se différencient notamment par leur caractère mécanisé ou non. Les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et les mesures prises afin de garantir

- [10] sa santé et sa sécurité sont en revanche similaires pour des travaux d'une même nature. Ainsi, ce document est générique et a été élaboré par le Pôle Technique Minier de Guyane (PTMG) en deux versions correspondant aux demandes de prospection mécanisée et non mécanisée. Il constitue une annexe du formulaire de demande d'autorisation de recherche minière. Le demandeur doit s'engager à en respecter les dispositions (signature de l'engagement présent dans le document).

- [11] Document indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les conditions

dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les préoccupations d'environnement.

Idem document [10] : ce document générique est disponible en deux versions correspondant aux demandes de prospection mécanisée et non mécanisée. Il constitue une annexe du formulaire de demande d'autorisation de recherche minière. Le demandeur doit s'engager à en respecter les dispositions (signature de l'engagement présent dans le document).

Etude de dangers (précisant les risques auxquels l'installation peut exposer les intérêts visés à l'article L.511-1 en cas d'accident).

- [12] Idem document [10] : ce document générique est disponible en deux versions correspondant aux demandes de prospection mécanisée et non mécanisée. Il constitue une annexe du formulaire de demande d'autorisation de recherche minière. Le demandeur doit s'engager à en respecter les dispositions (signature de l'engagement présent dans le document).

En cas de prospection mécanisée : formulaire type de déclaration de travaux pour franchissement de cours d'eau élaboré par la DEAL Guyane.

- [13] Doivent être déclarés dans ce document aussi bien les franchissements de cours d'eau dans que en dehors du périmètre couvert par l'autorisation de recherche minière. Ce formulaire tient lieu du document requis dans le cadre d'une déclaration d'ouverture de travaux miniers indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le SDAGE.

### 3. Instruction de la demande d'autorisation de recherche minière

Les services et unités suivantes interviennent dans l'instruction d'une demande d'autorisation de recherche minière :

- ONF, Unité Spécialisée Nature ;
- DEAL, Unité Mines et Carrières ;
- DEAL, Unité Police de l'Eau ;
- PTMG.

#### 1.1. Dépôt et complétude de la demande

La demande est déposée au PTMG qui en analyse la complétude. Celle-ci concerne également la validité des documents remis.

Dans le cas où elle est incomplète : le PTMG la fait compléter, par une demande de compléments adressée au demandeur.

Dans le cas où elle complète : le PTMG en accuse réception et en dépose une version électronique sur l'espace collaboratif dédié aux autorisations de recherche minière de la plate-forme Alfresco. Dans un délai de 10 jours maximum après ce dépôt, le pétitionnaire dépose à la DEAL, unité Police de l'Eau, autant de copies du formulaire de déclaration de travaux pour franchissement de cours d'eau que de communes concernées par le périmètre de l'autorisation demandée, plus une pour l'unité Police de l'Eau elle-même.

#### 1.2. Instruction de la demande

L'ONF, en tant que gestionnaire du domaine privé forestier de l'État et ainsi son représentant sur ce terrain, pilote l'instruction complète de la demande. L'analyse porte sur l'accord du propriétaire du terrain et le cheminement du matériel lourd en forêt. L'analyse de la DEAL porte sur les éléments constitutifs de la déclaration d'ouverture de travaux miniers, et de la déclaration loi sur l'eau. Les éléments d'analyse attribués à chacun des services sont les suivants :

- |     |  |
|-----|--|
| ONF | <ul style="list-style-type: none"><li>– emprise foncière et analyse des interactions avec d'autres activités en forêt,</li><li>– acheminement du matériel lourd (notamment le parcours retenu),</li><li>– situation administrative vis-à-vis de l'ONF (infractions caractérisées aux codes forestier et de</li></ul> |
|-----|--|

- l’environnement, passif sur des conventions antérieures).
- en cas de demande située pour partie ou en totalité sur le territoire d’adhésion du Parc Amazonien de la Guyane (PAG) : avis du directeur du PAG,
- sollicitation de l’avis d’autres organismes, le cas échéant.

DEAL  
(Mines et  
Carrières)

- capacités techniques et financières du pétitionnaire,
- qualité du mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux prévus relativement à l’intérêt aurifère du secteur,
- situation administrative (passif environnemental, déclarations trimestrielles de production à jour),
- situation géographique de la demande (vis-à-vis des titres miniers et autorisations existantes, du SDOM).

DEAL  
(Police de  
l’Eau)

- déclaration loi sur l’eau.

A cette occasion, un récépissé de la déclaration est établi auquel est annexé la liste des points de franchissement de cours d’eau. Sa validité est d’une durée de 8 mois à compter de la date de délivrance de l’autorisation de recherche minière.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, adressé accompagné du dossier de demande à chacune des mairies concernées par le projet, et au pétitionnaire à l’adresse postale indiquée dans la demande.

En cas de plusieurs demandes en superposition les unes avec les autres, en totalité ou pour partie, la demande déposée en premier sur l’espace collaboratif dédié aux autorisations de recherche minière de la plate-forme Alfresco sera analysée en premier. Si elle est octroyée, la deuxième demande et les éventuelles suivantes sont refusées. Si elle est refusée, la deuxième est analysée, et ainsi de suite dans le cas où plus de deux demandes sont concernées.

### **1.1. Avis de la commission des autorisations de recherche minière**

Chaque mois, l’ONF convoque la commission des autorisations de recherche minière, à laquelle sont présentées les demandes dont l’instruction est terminée.

La décision de l’ONF, l’avis de la DEAL et des services consultés le cas échéant, y sont soumis, et le secrétaire général de la Préfecture, en sa qualité de Président de la commission, arbitre l’octroi ou le refus des demandes.

## **2. Délivrance ou refus de l’autorisation de recherche minière**

### **2.1. Délivrance de l’autorisation de recherche minière**

Lorsque lors de la commission des autorisations de recherche minière, il est statué favorablement sur la demande, l’ONF, en tant que gestionnaire du domaine forestier privé de l’État, procède à l’octroi de l’autorisation en :

- actant l’accord du représentant du propriétaire du terrain à effectuer des recherches minières sur le périmètre sollicité ;
- joignant à cet accord l’arrêté de prescriptions générales applicables aux travaux de recherche minière réalisés sous couvert d’une autorisation de recherche minière sur le domaine forestier privé de l’État ;
- joignant la lettre de la DEAL d’information du nouveau titulaire d’une autorisation de recherche minière, sur les dispositions de l’arrêté de prescriptions générales et le délai dont il dispose pour présenter ses éventuelles observations s’y référant ;
- joignant le récépissé loi sur l’eau spécifique à l’autorisation de recherche minière concernée.

#### a. Encadrement des travaux

L'article L.162-10 du code minier dispose que « sont soumis à déclaration les travaux de recherches et d'exploitation qui tout en présentant des dangers ou des inconvénients faibles pour les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 doivent néanmoins se soumettre à la police des mines et aux prescriptions édictées par l'autorité administrative. »

L'article 18 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains indique ainsi que « le préfet fait connaître au déclarant, dans le délai de deux mois suivant la réception du dossier complet, les prescriptions qu'il se propose d'édicter ».

L'arrêté préfectoral de prescriptions générales applicables aux travaux de recherche minière réalisés sous couvert d'une autorisation de recherche minière sur le domaine forestier privé de l'État, constitue les prescriptions que le préfet se propose d'édicter.

#### b. Lettre d'information du nouveau titulaire

Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles sur les prescriptions que le préfet se propose d'édicter. A l'issue de ce délai, le préfet dispose d'un délai de quinze jours pour donner acte de la déclaration initiale et édicter ses prescriptions.

Dans le cas d'espèce, la déclaration d'ouverture de travaux miniers n'est recevable qu'une fois le consentement de l'ONF obtenu et une fois la décision favorable de la commission des autorisations de recherche minière émise. Les prescriptions, ici formalisées par l'arrêté de prescriptions générales, seront transmises au titulaire en même temps que l'acte accordant l'autorisation de recherche minière, et la lettre de la DEAL d'information générale du titulaire signalera à celui-ci qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles sur l'arrêté de prescriptions générales.

Ces observations pourront éventuellement conduire à la modification des prescriptions pour les adapter à un cas très particulier, ou engendrer la modification de l'arrêté de prescriptions générales applicables à l'ensemble des travaux réalisés sous couvert des autorisations de recherche minière.

#### c. Cas du refus des travaux pour franchissement de cours d'eau

En cas de refus des travaux pour franchissement de cours d'eau (art. R.214-36 et R.214-36 du code de l'environnement), une autorisation de recherche minière non mécanisée peut être accordée sur le même périmètre. L'acte précisera que l'utilisation de tout matériel lourd est interdite.

### **1.2. Refus de l'autorisation de recherche minière**

Faute de consentement de l'ONF ou de décision favorable de la commission des autorisations de recherche minière, l'ONF notifie le refus de l'autorisation à effectuer des recherches minières sur le périmètre sollicité. Les déclarations d'ouverture de travaux miniers et loi sur l'eau déposées simultanément à la demande de consentement de l'ONF, sont alors considérées comme n'étant pas recevables.

Le récépissé de la déclaration loi sur l'eau est, dans tous les cas, enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, ainsi que transmis aux mairies concernées par le projet. Sa validité est toutefois conditionnée à la délivrance de l'autorisation de recherche minière.

## **2. Demande de renouvellement, de modification, de renonciation**

La renonciation, le renouvellement et tout changement de méthodologie peut être demandé par le titulaire d'une autorisation de recherche minière, **avant l'expiration de celle-ci**, à l'ONF qui, le cas échéant, consultera la DEAL, et qui accordera ou refusera la demande.